

# Commission d'appel Statuts et Règlements

PV du 17 novembre 2022

Présidente de séance : M Quéau Pierre  
Secrétaire de séance : Monsieur Joly Eric  
Présents : Messieurs Joly Eric, Ouziene Khicha  
Excusé : Monsieur Batard Cédric

Les décisions de la Commission Disciplinaire d'Appel sont susceptibles de recours dans un délai de 7 jours auprès de la Commission d'Appel de la Ligue d'Occitanie selon les dispositions de l'article 3.1.1 du Règlement Disciplinaire dans les conditions de formes précisées à l'article 3.4.1.2 du même Règlement ainsi que de saisine éventuelle du Comité National Olympique et Sportif Français.

## FC LIMOUX

Appel interjeté le Samedi 15 octobre 2022 par messagerie officielle du Club LIMOUX Football Club, d'une décision de la Commission Statuts et Règlements, PV du 13 octobre 2022 concernant la rencontre de Championnat D4, opposant le Club de LIMOUX FC 2 à AS ESPERAZA 2 le dimanche 2 octobre et plus particulièrement la qualification du joueur MASSO Joseph licence 9602345738 du club de LIMOUX Fc 2 (517815) pour le motif suivant : « Le délai de qualification du joueur MASSO Joseph n'étant pas respecté »

**Après étude du dossier et vérification des pièces jointes, la Commission d'appel a décidé lors de son audience du 19 octobre :**

**De suspendre sa délibération à statuer sur l'appel interjeté par le FC LIMOUX, dans l'attente de la décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la Fédération Française de Football sur l'interprétation prévalant quant à la lecture de l'article 92 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF.**

**Et saisit la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux pour avis et observation sur le litige en cours conformément à l'article 10 des Règlements Généraux de la FFF.**

**La réponse de la CFRC est parvenue au siège du District de l'Aude en date du 14 novembre 2022.**

*L'ensemble de la réponse de la Commission Fédérale Règlement et Contentieux est ainsi rédigée :*

L'article 92 des Règlements Généraux prévoit notamment les deux dispositions suivantes :

*« Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.*

*Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'accord du club quitté. »*

Ces deux phrases ne sont pas contradictoires mais se complètent.

En effet, la première phrase vient poser le principe général selon lequel faut l'accord du club quitté pour pouvoir saisir une demande de licence après le 15.07.

La seconde phrase vient apporter une précision, en fixant certaines conditions à respecter pour que la demande de changement de club (donc la date d'enregistrement de la licence) puisse correspondre à la date à laquelle le club d'accueil a demandé l'accord du club quitté. Le but est de ne pas pénaliser le club d'accueil lorsque le club quitté tarde à se prononcer sur la demande d'accord.

Dans le cas d'espèce, le club quitté a demandé le 05.09.2022 au club d'accueil son accord pour le départ du joueur en cause. Ce n'est que le 29.09.2022 que le club quitté a répondu et donné son accord. Le jour-même, donc avant le match du 02.10.2022 entre les deux clubs, le club d'accueil a saisi la demande de licence du joueur et transmis le bordereau de demande de licence de l'intéressé. Le 05.10.2022, la Ligue a invité le club à fournir un nouveau bordereau car il manquait le nom du club quitté (à noter toutefois que lors de la saisie informatique le 29.09.2022, le club d'accueil avait bien renseigné l'identité du club quitté). Le jour-même (donc dans le respect du délai de 4 jours à compter du refus du document – cf article 82 des Règlements Généraux), le club d'accueil a fourni un nouveau bordereau, jugé cette fois complet par la Ligue, qui a ainsi validé la demande de licence.

Dans la mesure où le dossier du joueur a été complété dans le respect des délais prévus aux articles 82 et 92 des Règlements Généraux, la date d'enregistrement de la licence du joueur a ainsi été fixée au 05.09.2020, date de la demande d'accord, ce qui impliquait une qualification à compter du 10.09.2022.

**Par ces motifs, la Commission d'Appel du District de l'Aude infirme la décision de la Commission Statuts et Règlements du même District, confirme la qualification du joueur MASSO Joseph, licence 9602345738 pour la rencontre de Championnat D4, opposant le Club de LIMOUX FC 2 à AS ESPERAZA 2 le dimanche 2 octobre,**

**Confirme le résultat du match :  
LIMOUX FC 2 : 4 buts, 3 points  
AS ESPERAZA : 0 buts, 0 point.**

*Transmets la présente décision à la Commission compétente.*

**Les sanctions financières :**

**Conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission d'Appel met à la charge du club FC LIMOUX la somme de 84 € au titre des Frais d'Appel.**

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives du tribunal de Grande Instance de Carcassonne dans un délai de 1 mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliation du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R 141-5 et suivants du Code des Sports.

Le Président  
Pierre QUEAU

